

## AVIS

ENV.19.5.AV- CRAEC/19/AV.2

---

Guide de Référence de la Gestion des Terres (GRGT)  
prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet  
2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et  
modifiant certaines dispositions en la matière

Avis adopté le 21/01/2019

## DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	SPW, Direction de la protection des sols
<u>Date de réception de la demande :</u>	3/12/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	31/12/2018 (délai prolongé au 18/01/2019)
<u>Préparation de l'avis :</u>	2 réunions : 11/01/2019 et 18/01/2019 Le dossier a été présenté au Pôle Environnement (sections déchets et sols) et à la CRAEC le 11/01/2019 par M. CH. LAMBERT (ISSeP) Les membres du Pôle Environnement (sections « déchets » et « sols ») et de la CRAEC ont convenu de rendre un avis commun

### Brève description du dossier :

Le Gouvernement wallon a adopté le 5 juillet 2018 l'arrêté relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Ce dernier vise à organiser la gestion des terres selon une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions, et vise plus particulièrement à assurer une cohérence entre les normes et les méthodologies applicables à l'utilisation des terres sur et dans les sols, et celles applicables aux sols. En son article 5, l'arrêté prévoit la possibilité d'adoption par le Ministre de l'Environnement d'un Guide de Référence pour la Gestion des Terres (GRGT). Ce Guide est amené à compléter l'arrêté pour les aspects pratiques et scientifiques, et a pour objectifs de garantir la qualité de la démarche d'expertise, ainsi que d'accompagner l'ensemble des parties prenantes dans le processus de contrôle qualité et de traçabilité des terres.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle environnement et la CRAEC partagent le souhait de mise en place d'un système de contrôle qualité et de traçabilité des terres qui permette de garantir la conformité des flux tout au long de la chaîne de valorisation.

Le Pôle environnement et la CRAEC expriment leur inquiétude quant à l'absence d'une période transitoire par rapport à l'application des dispositions en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 avec l'entrée en vigueur complète de l'AGW du 05 juillet 2018. Ils demandent d'être attentif à ce problème et préconisent d'intégrer les éléments relatifs à cette transition dans le GRGT.

Le GRGT doit être actualisé suite à l'AGW relatif à la gestion et l'assainissement des sols et l'AGW remplaçant l'annexe 1 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols adoptés fin 2018.

Le GRGT devrait aborder spécifiquement la thématique des transferts transfrontaliers ou interrégionaux de terres. L'article 6 §1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> de l'AGW du 5 juillet 2018 prévoit en effet qu'un contrôle qualité des terres de déblais provenant d'une autre région ou d'un autre pays ait lieu, préalablement à l'introduction sur le territoire, selon les dispositions de l'AGW. Le Pôle Environnement et la CRAEC comprennent dès lors que ce guide sera d'application pour les terres faisant l'objet d'un transfert vers la Wallonie. Ce point doit également être abordé sous l'angle des différences de normes éventuelles entre régions et des dispositions à considérer pour éviter les appels d'air pour le traitement et la valorisation de certains flux.

Afin d'établir un climat de confiance pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus, des sites d'origine aux sites de réception, les analyses de départ pour le contrôle de qualité des terres doivent être représentatives et doivent garantir une fiabilité maximale tout au long de la chaîne. Tel qu'actuellement rédigé, le Pôle environnement et la CRAEC craignent que la méthode in situ proposée par l'ISSEp ne soit pas suffisamment représentative par rapport à une analyse en centre agréé. Il apparaît nécessaire d'apporter une garantie d'efficacité par rapport aux analyses pratiquées sur les terres en place. En effet, en quantité égales, les analyses en place sont beaucoup moins représentatives de la qualité d'un lot de terres que les analyses en tas foisonné.

Le texte de base étant le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1<sup>er</sup> mars 2018, le Pôle environnement et la CRAEC insistent sur la bonne articulation des dispositifs et demandent que les modalités prévues dans le GRGT n'empiètent pas, ni ne modifient les dispositions de ce décret. Ainsi, les procédures et les analyses réalisées dans le cadre du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1<sup>er</sup> mars 2018 doivent rester valables et suffisantes en n'imposant pas d'analyses supplémentaires systématiques. Le Pôle Environnement et la CRAEC attirent l'attention sur la cohérence du point relatif à la durée de validité d'analyses déjà effectuées : 5 ans dans le GRGT et choix entre 5 et 10 ans dans l'AGW/Décret « sols ».

Le Pôle environnement et la CRAEC demandent que, comme prévu dans l'AGW relatif à la gestion et la traçabilité des terres, le GRGT inclut des éléments de portées pédagogiques permettant une communication simple, par exemple l'information apportée par des échantillonnages des terres en place par rapport aux échantillonnages de terres en andain, la problématique de l'amiante, ...

## 2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Le Pôle environnement et la CRAEC demandent que le GRGT explique les modalités pour les terres de production végétale lorsqu'elles sont traitées suivant la procédure de l'AGW du 14 juin 2001.

Le GRGT fixe un nombre d'analyses pour les andains, mais sans spécifier comment les volumes sont évalués. Dans les centres de traitement, l'unité de mesure est la Tonne puisque chaque camion est pesé. Les volumes des tas ne sont pas évalués. La conversion T/m<sup>3</sup> demande de connaître la densité des terres, ce qui peut conduire à des discussions.

Le Pôle environnement et la CRAEC demandent que le GRGT balise la conversion Tonne/m<sup>3</sup> de manière cohérente et fixe les tolérances admises dans cette conversion, par exemple dans le cas d'un sol mouillé, d'un sol plus ou moins pierveux, ...

En matière d'échantillonnage dans le tableau 1 (terres en place) page 20, le Pôle environnement et la CRAEC demandent que le nombre d'échantillons tant élémentaires que composites permette d'avoir une représentativité pour caractériser un sol en vue de son excavation. En outre, des lots de 10.000 m<sup>3</sup> ne correspondent pas à une pratique courante, et techniquement il n'y a aucune raison de réduire le nombre d'analyses lorsque la taille d'un lot augmente.

Dans le cas d'un sol contaminé, le GRGT devrait expliquer comment on peut constituer un sous-lot permettant, le cas échéant, d'isoler la partie contaminée. A titre d'exemple, dans un lot de 10.000 m<sup>3</sup> présentant une mauvaise analyse, il doit être possible d'isoler le sous-lot contaminé (p.ex. : 3.000 m<sup>3</sup>).

Un chapitre spécifique du GRGT devrait préciser les modalités de transfert des terres vers les centres de regroupement et/ou de traitement de déchets inertes et de minéraux pollués.